

## Modalités de suivi de stage

*Ce document a été validé par la CFVU du 16 avril 2015 et sera validé par le CA du 29 juin 2015.*

### **Avant le stage : préciser les missions.**

- Communication systématique aux stagiaires des modalités de départ en stage (selon un cahier des charges du stage qui définit les consignes, conditions de suivi, déroulement).
- Rédaction par l'étudiant d'une fiche descriptive précisant la mission et les modalités de son accomplissement (y compris la gratification selon les décrets en vigueur). Cette fiche sera approuvée préalablement à la convention par le tuteur professionnel<sup>(1)</sup> et le tuteur pédagogique<sup>(2)</sup>.
- Elaboration de la convention de stage (5 signatures : établissement de formation, organisme d'accueil, étudiant, tuteur professionnel, tuteur pédagogique).

NB : Le tuteur pédagogique ne peut pas encadrer plus de **24 stagiaires simultanément**.

### **Pendant le stage : le suivi.**

- Pour les stages optionnels, ou les stages ouvriers de découverte de l'entreprise des Ecoles d'ingénieur, ou les stages volontaires, l'étudiant envoie un mail pour informer du déroulement de son stage au service des stages ou à la scolarité de sa composante.
- Pour les autres stages, le bilan intermédiaire peut être téléphonique, électronique ou physique. Il convient d'effectuer :
  - Au moins un bilan intermédiaire entre le tuteur professionnel et le tuteur pédagogique.
  - Au moins un bilan intermédiaire entre l'étudiant et le tuteur pédagogique.
  - Au moins un bilan intermédiaire entre l'étudiant et le tuteur professionnel.

### **A l'issue du stage : l'évaluation.**

- Production obligatoire d'une restitution par l'étudiant.
- Dépôt systématique par l'étudiant de la fiche d'évaluation de l'accueil dans l'entreprise.
- Chaque stage fait l'objet d'une évaluation de la part des tuteurs pédagogique et professionnel.

### *Références:*

- *Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires*
- *Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages*
- *Code de l'éducation nationale et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-9.*

<sup>(1)</sup>Le tuteur professionnel est le tuteur dans l'entreprise.

<sup>(2)</sup>Le tuteur pédagogique est l'enseignant référent.